

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 17 FÉVRIER 1972¹

Denise Richez-Parise
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 40-71

Sommaire

1. *Fonctionnaires – Recours – Délais – But – Caractère strict*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)
 2. *Fonctionnaires – Recours – Carence de l'administration – Notion – Réponse d'attente*
– Absence d'effets juridiques
(Statut des fonctionnaires, art. 91)
1. Les deux délais combinés de l'article 91 du statut des fonctionnaires ont pour but d'assurer, au sein des institutions communautaires, la sécurité juridique indispensable à leur bon fonctionnement. Il ne saurait dès lors appartenir aux parties intéressées de les prolonger à leur convenance.
 2. La réponse par laquelle l'administration fait connaître à l'intéressé que sa demande est mise à l'étude ne constitue pas une décision. Une telle réponse ne produit aucun effet juridique, en particulier ne prolonge pas les délais prévus par l'article 91 du statut du personnel.

Dans l'affaire 40-71

DENISE RICHEZ-PARISE, ex-fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Paris, 12, villa Wagram Saint-Honoré, représentée par M^e Jacques Mercier, avocat à la cour de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Pierre Lamoureux, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

¹ — Langue de procédure : le français.